



Copie de résolution

MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN

ASSEMBLEE REGULIERE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 6 JUIN 2011,
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, A 20 H

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Raymond Beaudry
- Madame Sonya Pronovost
- Monsieur Claude Chartier
- Monsieur Benoit Massicotte
- Madame Mireille Le Blanc

réunis sous la présidence de monsieur Jean-Robert Barnes, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2011-06-098

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2011-02 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-03**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 2 mai 2011 en vue de l'adoption du règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation référendaire a été donné par le secrétaire-trésorier de la Municipalité, conformément à la loi qui régit la Municipalité.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aucune demande valide de participation à un référendum n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie certifiée conforme du règlement de modification du règlement de zonage (n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum) et de la résolution par laquelle il est adopté, doit être transmise au conseil de la MRC des Chenaux afin d'établir s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Chartier

APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

1^o QUE le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage, n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum, et qu'il porte le numéro 2011-02;

2^o QUE copie du règlement de modification du règlement de zonage, n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un

référendum, soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté ;

3⁰ QUE l’objet de ce règlement de modification du règlement de zonage, n’ayant fait l’objet d’aucune demande valide de participation à un référendum, est identifié à l’article 2 du présent règlement.

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage 2009-03» et porte le numéro 2011-02

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement modifie le règlement de zonage 2009-03. Il a pour objet d’autoriser les services de pension et de toilettage d’animaux dans la zone 120-CR

La grille de spécification de la zone 120-CR est modifiée en autorisant l’usage spécifique suivant :

08. «Service de pension et de toilettage d’animaux (à l’intérieur d’un bâtiment)» faisant partie du sous-groupe d’usage «Service et atelier artisanal – incidence moyenne» de la classe «Commerce et service»

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entre en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

ADOPTÉ unanimement

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 120

COMMERCIALE ET
RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci-fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		
Habitation multifamiliale	●		
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	4		
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		note 1
Service et atelier artisanal		A	note 2
Hebergement et restauration		A-B	
Vente au détail et service	●		
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			

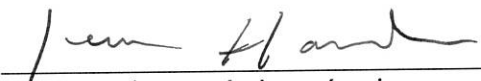
Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	6 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	6 m
Superficie minimale	65 m ²
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1	100 m ²

				bâtiment													
Récréation extérieure				Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²												
Activité nautique				Hauteur maximale	4 m												
Industrie				Nombre maximum de bâtiments	3												
Industrie				Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)													
Entreposage et vente en gros																	
Extraction																	
Public et communautaire				Dispositions particulières <table><tr><td>Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel</td><td>art. 8.4</td></tr><tr><td>Milieu riverain</td><td>section 20</td></tr><tr><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td></tr></table>		Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4	Milieu riverain	section 20								
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4																
Milieu riverain	section 20																
Institution																	
Espace vert	●																
Matières résiduelles																	
Transport et énergie																	
Agricole et forestier																	
Culture																	
Élevage d'animaux																	
Service agricole																	
Agrotourisme																	
Forêt																	
				Autorisé													
Usages mixtes (article 4.10)				●													
Entreposage extérieur (article 11.2)																	
Étalage extérieur (article 11.5)				●													
Note 1	Autorisé comme usage principal et comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)																
Note 2	Autorisé comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)																
	L'usage suivant est autorisé : 08. «service de pension et de toilettage d'animaux (à l'intérieur d'un bâtiment)» faisant partie du sous-groupe B. Incidence moyenne de la classe «Commerce et service																
	Un maximum de 5 animaux peut être admis simultanément en rapport avec l'usage																

Municipalité de Champlain
Règlement de zonage - Annexe C

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Jean Houde, secrétaire-trésorier

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Spéci- fique
Habitation			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		
Habitation multifamiliale	●		
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	4		
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		note 1
Service et atelier artisanal		A	note 2
Hebergement et restauration		A-B	
Vente au détail et service	●		
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert	●		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	●
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	●

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	6 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	6 m
Superficie minimale	65 m ²
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²
Hauteur maximale	4 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%
---	-----

Dispositions particulières	
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4
Milieu riverain	section 20

Note 1	Autorisé comme usage principal et comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé comme usage principal et comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
	l'usage suivant est autorisé : 08. «service de pension et de toilettage d'animaux (à l'intérieur d'un bâtiment) faisant partie du sous groupe B. Incidence moyenne de la classe commerce et service.
	Un maximum de 5 animaux peut être admis simultanément en rapport avec l'usage